



Guide Financier COC 2026-2027

Article	Objet	Précisions	Sanction	
			Sportive	Financière
25.2.8.2.1	Joueur non enregistré sur la liste d'une convention ou d'un regroupement	Toutes Catégories	MPP	20,00€
25.2.8.2.2	Dirigeant non enregistré sur la liste d'une convention ou d'un regroupement	Toutes Catégories		20,00 €
25.2.8.1	Quota de joueurs issus d'une convention autorisés à jouer dans une équipe en regroupement	Toutes Catégories	MPP	20,00€
98.6.1	Joueur ou Officiel de banc non licencié ou non qualifié	Jeunes +16	MPP	10,00€ 20,00€
35,3	Non-respect de l'obligation liée à la mention « encadrant »	1 ^{er} manquement A partir du 2 ^{ème} manquement		AV 75,00€
36.2.4	Joueur non autorisé à participer selon les catégories d'âges ou le type de licence	Toutes Catégories	MPP	20,00€
36.2.2	Surclassement non autorisé	Toutes Catégories	MPP	20,00€
83,2	Absence de maillots différents	Jeunes +16		25,00€ 50,00€
88,2	Absence de responsable de l'espace de compétition	+16		10,00 €
88,3	Manquement réglementation colle et résine	Jeunes +16	MPF	30,00€ 60,00€
91.2.3	Non paiement de l'Indemnité et Frais de déplacement des juges-arbitres au-delà de 7 jours	Toutes Catégories	MPF	
92.1.1	Non-respect de la procédure des règles de désignation d'arbitrage, en cas d'absence d'arbitre	+16	MPP pour les 2 équipes	
93	Conclusion hors délais	J -30 J -8	MPP	20,00€
94.1.2	Droits de modification d'horaire et/ou de lieu de rencontre	Jeunes +16		10,00€ 20,00€

95,1	Participation d'un joueur sur une même semaine de compétition avec 2 équipes différentes	Toutes Catégories	MPP	
95.2.1	Non-respect de la règle du « brûlage »	Toutes Catégories concernées	MPP	
96,4	Restriction joueurs étrangers ou mutés	Toutes Catégories	MPP	
98.2.3.2	Anomalies feuilles de match. (rubriques erronées ou manquantes)	Toutes Catégories		10,00 €
98.2.1	Non utilisation de la feuille de match électronique (hors panne informatique)	Toutes Catégories		55,00 €
98.2.2	Non-respect du délai de mise à jour de la base de données (6 jours)	Toutes Catégories		10,00 €
98,4	Identités Non Vérifiées	Toutes Catégories	MPP	
98.2.3.3	Manquement à l'obligation d'inscription d'un Officiel de table	+16 1ière Division		10,00 €
	Officiel de table non-qualifié.	Toutes Catégories		10,00 €
98,7	Envoi tardif feuille de match	Avant J+3	MPP	10,00€
		de J+3 à J+7		30,00€
		Au-delà de J+7		60,00€
100.1.5	Match arrêté suite au départ d'une équipe	Toutes Catégories	MPF	
104.2.1	Forfait isolé	+16 +16 (3 dernières journées de championnat)	MPF	60,00€ 90,00€
	Forfait isolé, cat jeunes, non avisé dans les délais	de -11 à -13	MPF	15,00€
		de -15 à -18		30,00€
104.2.1.d	Absence d'officiel majeur équipe de jeune		MPF	
104.2.1.c	moins de 5 joueurs au coup d'envoi		MPF	
104.2.5	forfait d'équipe de niveau supérieur		MPF	
104.3.1	Forfait général	de -11 à -18		180,00€
		+16		330,00€
105	Absence de communication de résultats dans les délais	Toutes Catégories		10,00 €
	Non-respect règlement coupe de l'Essonne	Toutes Catégories	MPP	
4.5 et 4.6 Reg COC Ligue	Reg Coc IdF Non-respect du quota jeune pour les équipes réserves	+16 1ière Division	AV	

ARTICLES GUIDE FINANCIER

Art. 25.2.8.1 : Quota de joueurs Conventions

La participation des joueurs et des dirigeants à une équipe objet d'une convention est soumise au dépôt d'une liste déposée auprès de l'instance gestionnaire de la compétition concernée, pour

chaque saison, dans les conditions fixées par la procédure informatique d'enregistrement communiquée aux clubs concernés avant le début de la compétition.

Ces listes sont enregistrées sous le numéro d'affiliation du club porteur.

Le nombre de joueurs par équipe ne doit pas être supérieur à 30.

Le nombre de dirigeants (toutes les personnes susceptibles de figurer sur une feuille de match) ne doit pas être supérieur à 20.

Art. 25.2.8.2.1 : Joueurs Conventions

Seuls les joueurs enregistrés dans le logiciel fédéral par le club porteur sur la liste correspondant à leur statut et validés peuvent figurer sur une feuille de match.

Dans tous les cas, un joueur enregistré sur une liste de convention ne pourra être autorisé à évoluer valablement en compétition officielle que dans la double condition suivante :

- avoir été qualifié à la date de la rencontre,
- avoir été enregistré dans le logiciel fédéral sur la liste de la convention, au plus tard la veille (J-1) du match concerné.

À défaut, les mesures suivantes seront appliquées :

- si au moins un joueur n'est pas qualifié : le match concerné sera donné perdu par pénalité par la commission sportive compétente,
- si un ou plusieurs joueurs sont qualifiés mais non enregistrés dans la liste de la convention : le match concerné sera donné perdu par pénalité par la commission sportive compétente.

Art. 25.2.8.2.2 : Dirigeants Conventions

Seuls les dirigeants enregistrés dans le logiciel fédéral par le club porteur sur la liste correspondant à leur statut peuvent figurer sur une feuille de match.

Dans tous les cas un dirigeant enregistré sur une liste de convention ne pourra être autorisé à figurer valablement en compétition officielle que dans la double condition suivante :

- avoir été qualifié à la date de la rencontre,
- avoir été enregistré dans le logiciel fédéral sur la liste de la convention, au plus tard la veille (J-1) du match concerné.

À défaut, une pénalité financière sera appliquée par la commission sportive compétente, dont le montant est prévu par le *Guide financier*.

Art. 35.3 : Honorabilité " Encadrant "

Tout licencié à la FFHandball, inscrit sur une feuille de match de compétition officielle en tant qu' « officiel d'équipe » au sens de la règle 4:2 des règles de jeu du handball, doit être titulaire de la mention « encadrant » en cours de validité. Il en est de même de tout officiel de table de marque.

Pour chaque infraction constatée sur une feuille de match, quel que soit le niveau de compétition, le licencié « officiel d'équipe » et l'officiel de table de marque encourent une sanction disciplinaire prévue par le règlement disciplinaire fédéral. Le club pourra se voir adresser un avertissement, prononcé par la COC nationale, avec mise en demeure de se conformer à cette disposition (1ère infraction). En cas de récidive, des pénalités financières seront appliquées en cas de manquement aux présentes dispositions, prévues dans le Guide financier (à partir de la 2ème infraction).

Art. 36.2.2 : Surclassement

En compétitions jeunes des plus bas niveaux du territoire le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition (comité ou ligue) pourra autoriser des joueurs de la dernière année

d'âge de la catégorie inférieure à évoluer dans la catégorie supérieure (ex. : joueurs de 14 ans en moins de 18 ans, ou joueurs de 11 ans en moins de 15 ans), sous réserve :

- de l'accord écrit des deux parents ou du représentant légal,
- de fournir l'attestation du renseignement d'un questionnaire de santé visée à l'article 30.2.1.2 des présents règlements.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaîtrait sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans le logiciel fédéral, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée.

Art. 36.2.4 : Joueur Non Autorisé selon l'âge

Dans tous les cas visés au présent article, les autorisations seront enregistrées dans le logiciel fédéral par la COC nationale, sous réserve du respect préalable des deux conditions cumulatives suivantes :

- **la licence** devra être qualifiée,
- par dérogation aux dispositions de l'article 30.2.2 des présents règlements, un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball, établi postérieurement au 1er juin de l'année civile en cours, devra avoir été téléchargé dans le logiciel fédéral. Par dérogation à ce qui précède, les joueuses et joueurs, visé(e)s au présent article 36.2.4 a) et b) et justifiant d'un suivi médical réglementaire complet validé par le médecin fédéral pour autorisation de sur-classement n'ont pas à fournir un certificat médical d'absence de contre-indication.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaîtrait sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans le logiciel fédéral, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée.

Art. 83.2 : Couleurs de Maillots

La couleur des maillots des gardiens de but de chaque équipe en présence doit être différente de celle des joueurs de champ des deux équipes et de celle des gardiens de but de l'équipe adverse.

Art. 88.2 : Absence de Responsable de Salle

Le club désigne obligatoirement à cet effet un licencié majeur qui figure sur la feuille de match au titre de « responsable de la salle et de l'espace de compétition ». Ce dernier, **qui doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque**, doit être équipé d'un signe visible depuis l'aire de jeu et par l'ensemble des personnes présentes à la rencontre (brassard ou tout autre signe distinctif). À défaut, le club est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est précisé dans le Guide financier.

Art. 88.3 : Usage de la colle

Le responsable de la salle et de l'espace de compétition a notamment la charge de rappeler aux responsables d'équipes et aux juges-arbitres l'éventuelle interdiction de l'usage de colles et résines non lavables à l'eau ou de l'interdiction de toutes colles et résines (voir article 88.2.3 ci-dessous).

Art. 91.2 3 : Non-respect règles d'arbitrage

Si un paiement n'est pas honoré par le club recevant alors qu'il dispose de tous les justificatifs nécessaires, le club fautif sera sanctionné de la mesure administrative automatique de match perdu par forfait prononcé par la COC nationale, après avis conforme du trésorier de la FFHandball et du président de la commission nationale d'arbitrage.

En outre, la FFHandball se chargera de régler la somme due au juge-arbitre (et au juge-délégué).

Art. 92.1.1 : Absence d'arbitre

Si les juges-arbitres désignés ne sont pas présents 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre, les officiels responsables doivent prendre les mesures nécessaires conformément aux dispositions décrites ci-dessous pour procéder à leur remplacement. La ou les personnes désignées dans ces conditions n'officient que si les juges-arbitres officiels ne sont pas présents, en tenue et prêts à officier à l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Le remplacement des juges-arbitres défaillants est donc à effectuer à l'heure précise à laquelle doit commencer le match.

Art. 93 (Guide des Compétition de la Ligue) : Conclusion Hors Délais

La saisie des conclusions de match se fait exclusivement par informatique via Gest'Hand (www.gesthand.net).

Chaque club recevant ou organisateur est tenu d'aviser son adversaire ou les participants, ainsi que la COC d'Île-de-France au plus tard 30 jours avant la date prévue de la rencontre en précisant le lieu exact et l'horaire.

Pour les compétitions se déroulant sur plusieurs phases, la COC informera les clubs des délais maximum d'envoi des conclusions de match lorsque le délai d'un mois serait impossible à respecter.

Le club recevant reste entièrement responsable de toute communication à la COC des éléments de la conclusion de match dans le délai réglementaire fixé au 2e alinéa.

La COC se réserve le droit d'apprécier souverainement tout élément indépendant de la volonté du club venu perturber la transmission de la conclusion de match.

En cas de non observation de l'une de ces règles, une pénalité financière est infligée au club fautif, qui en est avisé dans les délais réglementaires suivant la décision de d'application de la sanction (article 152 des règlements généraux).

Art. 94.1.2 : Modification Horaire et Lieu

Une modification de date de rencontre (et/ou d'horaires, et/ou de lieu), par rapport à une conclusion initiale enregistrée dans les délais réglementaires, peut également intervenir sur demande d'un ou plusieurs compétiteurs.

Aucun report de ce type ne sera accepté après la date initiale de la rencontre.

Un club peut également, après accord obligatoire du club adverse, demander d'avancer une rencontre sur un week-end disponible, afin de répondre à des problématiques organisationnelles.

Si, au final, la rencontre ne peut pas se dérouler à la date avancée, celle-ci sera obligatoirement positionnée sur le week-end initialement prévu dans le calendrier des compétitions.

Dans tous les cas, ces demandes ne pourront qu'être exceptionnelles et soumises à l'autorisation de la commission d'organisation des compétitions compétente, dans un délai de quatre semaines avant la rencontre **initialement prévue ou, dans le cas d'une demande d'avancer une rencontre, avant la nouvelle date envisagée.**

Art. 95.1 : Participation la même semaine de compétition dans 2 équipes

En championnat national, territorial régional et départemental, tout joueur participant à une rencontre officielle avec une équipe du lundi au dimanche ne pourra participer à aucune autre rencontre de même type, quel que soit son niveau, avec une autre équipe, sur la même période sauf disposition particulières (phases finales sur une même journée ou sur un même week-end).

Art. 95.2.1 : Non-respect du « Brulage »

La règle dite de brûlage vise le nombre de matchs disputés sur une saison dans un ou plusieurs niveaux de jeu, au-delà duquel, un joueur ne sera pas autorisé à participer dans un niveau de jeu inférieur.

Art. 96.4 : Restriction Joueurs Étrangers

Au niveau départemental, pour les compétitions s'adressant aux plus de 16 ans masculins et féminines, trois joueurs étrangers titulaires d'une licence caractérisée E, sont autorisé(e)s au maximum. Le nombre total de licences de type B ou C ou D ou E doit cependant rester inférieur ou égal à trois, selon l'un des cas visés au tableau ci-après.
Cette mesure ne concerne pas les licenciés titulaires d'une licence UEA.

Art. 98.2.1 : Non utilisation de la FDME

À l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match électronique doit être établie par le club recevant, sous peine d'entraîner, pour le club recevant, la perte du match par pénalité ou, si la rencontre se déroule sur terrain neutre, par le club identifié comme le recevant.
En cas d'impossibilité due à une panne d'ordinateur ou d'un autre motif pertinent, une feuille de match papier en trois exemplaires devra être utilisée, les juges-arbitres indiqueront les causes de ce dysfonctionnement ; le club responsable pourra être sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le *Guide financier*.

Art.98.2.2 : Non-respect mise à jour FDME

La feuille de match électronique doit être établie avant chaque match à l'aide des données récupérées dans le logiciel fédéral dans les 24h précédant la rencontre.
Ce délai de 24h est à respecter impérativement afin que les dernières validations de licences soient prises en compte au plus près du jour et de l'heure de la rencontre.
Dans le cas où des anomalies seraient constatées pour l'équipe visiteuse ou recevante suite à un téléchargement au-delà des 24h avant la rencontre, le club recevant sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le *Guide financier*.
Lors de l'élaboration de la feuille de match électronique, si des incohérences apparaissent entre la saisie et les données du logiciel fédéral, cela déclenchera une alerte qui sera immédiatement signalée. Cette anomalie ne sera pas bloquante et le joueur pourra évoluer sous la responsabilité de son club.
La COC sera informée et statuera lors du contrôle de la feuille de match.

Art. 98.2.3.2 : Anomalies FDME

L'officiel responsable et le secrétaire du club visiteur sont responsables des informations relatives aux joueurs et officiels de leur club, dont, après match, la signature électronique de l'officiel responsable, ou, à défaut, du secrétaire.

En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier*, est prononcée à l'encontre du club visiteur.

Art. 98.2.3.3 : Officiel de Table manquant

Un licencié de chaque club doit obligatoirement être inscrit sur la feuille de match comme chronométreur (club recevant) et secrétaire (club visiteur). En cas de manquement, une pénalité financière, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier*, est prononcée à l'encontre du club non représenté à la table de marque comme secrétaire ou chronométreur.

Art. 98.4 : Identité Non Justifier

Un joueur dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match doit prouver son identité à l'aide d'un justificatif d'identité avec photo.

Le justificatif d'identité avec photographie peut être présenté sous le format papier classique mais aussi au format numérique. Ainsi les juges-arbitres pourront tolérer, notamment, la présentation d'un justificatif d'identité scanné sur un téléphone portable ou sur un ordinateur. Dans tous les cas, la photographie et les informations devront être correctement lisibles et identifiables.

Art. 98.6.1 : Qualifications des Officiels (Bancs et Table)

Tout officiel de banc ou de table, porté sur une feuille de match, doit être licencié et répondre aux règles de qualification que ce soit à la table (secrétaire ou chronométreur) ou sur le banc (officiel de banc). S'il s'agit d'un licencié mineur, il doit être accompagné à la table de marque d'un licencié majeur du même club.

Le non-respect de cette obligation entraîne, à l'encontre du club concerné, l'application d'une pénalité financière, dont le montant est fixé dans le *Guide financier* et, selon le cas, d'une sanction sportive.

Art. 98.7 : Envoi tardif FDME

Les feuilles de match électroniques doivent être renvoyées aux commissions d'organisation des compétitions concernées (nationales, territoriales) par téléchargement via le logi-ciel de feuille de match électronique :

- avant minuit pour les rencontres programmées à partir de 17 H
- avant 20 H pour les rencontres programmées avant 17 H.

Délai d'envoi :

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions entraîne les décisions suivantes :

1. Une pénalité financière, dont le montant est fixé dans le *Guide financier* est appliquée si la feuille de match est téléchargée au-delà de 20 H pour les rencontres programmées avant 17 H (matches le dimanche) et au-delà de minuit pour les rencontres programmées à partir de 17 H.
2. Une pénalité financière, dont le montant est fixé dans le *Guide financier* est appliquée si la feuille de match est téléchargée au-delà du troisième jour ouvrable suivant la rencontre
3. Le match est donné perdu par pénalité au club responsable de l'envoi si la feuille de match n'a pas été téléchargée avant le septième jour ouvrable suivant la rencontre

Art. 100.1.5 : Match arrêté suite au départ d'une équipe

Dans le cas où un match est interrompu par suite du départ volontaire d'une équipe en présence (hors cas de force majeure), celle-ci est sanctionnée par la perte du match par pénalité et, éventuellement, par une sanction disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Art. 104.2.1 : Forfait isolé

- a) l'équipe qui en avise la commission compétente et le club adverse avant le match par tout moyen permettant de prouver la réception de cette information ;
- b) l'équipe qui n'est pas présente en tenue au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match) ;
- c) l'équipe qui se présente en tenue sur le terrain à moins de 5 joueurs au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match) ;
- d) l'équipe de jeunes qui n'est pas accompagnée d'un adulte majeur licencié ;
- e) l'équipe qui refuse de jouer avec de la colle ou la résine lavable à l'eau lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage des colles et résines non lavables à l'eau et que les juges-arbitres en ont fait mention sur la feuille de match, en référence à l'article 88.2.1 ;
- f) l'équipe qui utilise néanmoins une colle ou une résine quelconque lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage de toutes colles et résines et que les juges-arbitres en ont fait mention sur la feuille de match en référence à l'article 88.2.2 ;
- g) l'équipe du club recevant lorsque celui-ci n'a pas informé de club visiteur de l'interdiction totale ou partielle d'utilisation de colles et résines en le mentionnant sur la conclusion de match (initiale ou après mise à jour), et que le club visiteur l'a fait signaler par les juges-arbitres sur la feuille de match, en référence aux articles 88.2.1 et 88.2.2.

Art. 104.2.5 : Forfait d'équipe niveau

Un club qui a déclaré le forfait d'une équipe avant **ou** le jour du match ne peut participer à cette date à aucune rencontre (ou tournoi) de niveau inférieur à cette équipe dans cette catégorie d'âge. Le non-respect de cette disposition entraîne la perte des matches par pénalité. Indépendamment de cet article, se reporter aux articles 97 (transports), 100.2 (matches à jouer) des présents règlements et à l'article 87 du règlement général des compétitions nationales.

Cette règle ne s'applique que pour les équipes +16 ans.

Art. 104.3.1 : Forfait Général

- a) toute équipe qui en fait la déclaration à la commission compétente avant ou pendant la compétition ;
- b) toute équipe qui est battue par forfait isolé :
 - deux fois, consécutives ou non, en championnats nationaux,
 - trois fois, consécutives ou non, dans tous les championnats territoriaux ;
- c) toute équipe qui est battue par pénalité :
 - quatre fois consécutives ou non, en championnats nationaux,
 - six fois consécutives ou non, dans tous les championnats territoriaux

Les règlements particuliers d'épreuves peuvent prévoir des dispositions entraînant le forfait général à la suite d'un certain nombre de rencontres perdues par forfait ou par pénalité.

Art. 105 : Communication des résultats

Les clubs sont tenus de communiquer les résultats de leurs équipes selon des formes établies par les instances gestionnaires des compétitions concernées.

Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités financières selon le barème établi dans le *Guide financier*.

Art.4.5 et 4.6 (Guide des compétitions Ligue) : Quota Jeune équipe réserve

Masculins (Jeunes nés entre 200X et 200X)

- • L'équipe réserve évoluant en championnat Régionale 1 a obligation de faire figurer sur la feuille de match au moins 5 joueurs minimum de 17 à 23 ans.
- * *Sanction : perte du match par pénalité sportive et financière.*
- • Une équipe réserve évoluant en championnat Régionale 2 a obligation de faire figurer sur la feuille de match au moins 4 joueurs minimum de 17 à 23 ans.
- * *Sanction : perte du match par pénalité sportive et financière.*
- • Une équipe réserve évoluant en championnat Régionale 3 a obligation de faire figurer sur la feuille de match au moins 3 joueurs minimum de 17 à 23 ans.
- * *Sanction : perte du match par pénalité sportive et financière.*

Féminines (Jeunes nés entre 2003 et 2009)

- • L'équipe réserve évoluant en championnat Régionale 1 a obligation de faire figurer sur la feuille de match au moins 4 joueuses minimum de 17 à 23 ans.
- * *Sanction : perte du match par pénalité sportive et financière.*
- • Une équipe réserve évoluant en championnat Régionale 2 Aa obligation de faire figurer sur la feuille de match au moins 3 joueuses minimum de 17 à 23 ans.
- * *Sanction : perte du match par pénalité sportive et financière.*
- • Une équipe réserve évoluant en championnat Régionale 3 a obligation de faire figurer sur la feuille de match au moins 2 joueuses minimum de 17 à 23 ans.
- * *Sanction : perte du match par pénalité sportive et financière*